

GE_GERICHTE ATA/469/2004 vom 25. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_469_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/469/2004 du 25 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/469/2004 del 25 maggio 2004

Regeste

Résumé: Même si la nature forestière d'une partie de la parcelle du recourant est maintenant reconnue en zone forestière, sa parcelle reste en zone agricole tant qu'un changement de zone fondé sur la LAT ne sera pas décidé par le législateur cantonal.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'article 3 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0) interdit de diminuer l'aire forestière suisse. La LFo tend à préserver les forêts dans leur étendue et leur répartition géographique ainsi qu'à les protéger en tant que milieu naturel (art. 1 al. 1 let. a et b LFo); elle entend en outre garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo).

E. 3

En vertu de l'article 2 alinéa 1 LFo, on entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. L'origine du peuplement, son mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents. Sont assimilés aux forêts les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers (art 2 al. 2 let. a LFo).

L'art 2 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01 - OFo) définit les pâturages boisés comme étant des surfaces sur lesquelles alternent,

- 7 -

en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière.

E. 4

a. Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt (art. 2 al. 4 1ère phrase LFo).

b. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables, respectivement le peuplement est à considérer comme de la forêt indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge

(art. 2 al. 4 2ème phrase LFo et art. 1 al. 2 OFo).

E. 5

Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi genevoise sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), sont considérés comme forêt les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière et répondant aux critères suivants :

- a. être, en principe, âgés d'au moins quinze ans;
- b. s'étendre sur une surface d'au moins 500 m² et
- c. avoir une largeur minimale de 12 mètres, lisière appropriée compr

Sont également considérés comme forêts, selon l'art. 2 al. 2 LForêts :

- a. les surfaces ne répondant pas aux critères quantitatifs définis à
- b. les clairières;
- c. les cordons boisés situés au bord de cours d'eau;
- d. les espaces liés à la divagation des rivières dans les zones alluviales;
- e. les parcelles réservées à cet effet.

E. 6

En l'espèce, une dizaine d'arbres subsistent sur la partie de la parcelle dont la nature forestière est contestée, ainsi que l'a constaté le Tribunal administra-

- 8 -

tif lors du transport sur place qu'il a effectué. Il n'est pas contesté que ces arbres ont plus de cinquante ans. Ils constituent la lisière d'une forêt nettement plus dense, au fond du vallon de la Laire. De plus, il apparaît que l'extension de la forêt sur la parcelle a largement diminué, si l'on compare les photographies aériennes disponibles au guichet cartographique du canton de Genève, mis à jour en juin 2001 (<http://etat.geneve.ch/topoweb4/main.aspx>; http://www.sitg.ch/dico/pages/image_raster_or-tho.htm, tous deux consultés le 17 mai 2003).

Dans ces circonstances, la nature forestière des surfaces litigieuses doit être admise.

E. 7

M. Meyer se plaint d'autre part d'une violation de ses droits constitutionnels à la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à la garantie de la propriété, mentionnées respectivement aux articles 26 et 27 Cst. féd., contestant en particulier l'intérêt public à la mesure litigieuse.

A cet égard, le Tribunal administratif relèvera en premier lieu que la constitutionnalité de la LForêts a été confirmée par le Tribunal fédéral (1P.519/1999 du 2 janvier 2000). Dès le moment où le Tribunal administratif a admis l'existence d'une forêt, l'intérêt public à ce que la constatation de cette existence soit faite est évident, la décision litigieuse n'ayant pas créé la forêt, mais s'étant limitée à constater que la végétation présente sur les surfaces litigieuses étaient de la forêt, ce qui implique ex lege leur protection.

E. 8

En dernier lieu, le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi et de la confiance, dans la mesure où, lorsqu'il a acquis les parcelles, l'autorité lui avait indiqué qu'elles étaient en zone agricole, et que, lorsqu'il a été autorisé à abattre des arbres, il était indiqué que ceux-ci étaient "hors forêt".

a. Selon la jurisprudence, la bonne foi de l'administration est engagée lorsqu'elle a agi dans un cas concret vis-à-vis d'une personne déterminée, que l'autorité qui a agi était compétente, que l'administré ne pouvait se rendre compte immédiatement de l'illégalité du renseignement fourni, que se fondant sur le renseignement fourni, il n'a pas pris les dispositions qui l'auraient empêché de subir un dommage et que la législation n'ait

- 9 -

pas été modifiée entre le moment où le renseignement a été fourni et celui où la bonne foi est invoquée; enfin, aucun intérêt public prépondérant ne doit s'opposer à l'intérêt de l'administré à se prévaloir du principe de la bonne foi (Sem. Jud. 1996 p. 623).

b. En l'espèce, on ne voit pas en quoi le recourant aurait réglé sa conduite en fonction du fait que l'autorisation d'abattage qui lui avait été accordée portait la mention "arbres hors forêt", ni quelle disposition il aurait prise en fonction de cette mention. Dès lors, l'une des conditions cumulatives n'étant pas remplies, le grief doit être écarté.

c. En ce qui concerne l'attestation délivrée par le service de l'information du territoire au sujet de la zone d'affectation de la parcelle 2892, elle est rigoureusement exacte et le restera, même si la nature forestière d'une partie de ce terrain est maintenant reconnue, la parcelle reste en zone agricole tant qu'un changement de zone, fondé sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), ne sera pas décidé par le législateur cantonal. A nouveau, le principe de la bonne foi n'a pas été violé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.